



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 11 juillet 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 16 (état d'urgence sanitaire)
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38	Date convocation : 05/07/2022
Pouvoirs de vote : 4	Date d'affichage : 05/07/2022

L'an deux mille vingt et deux, le onze juillet, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

**Délibération n°77-2022 – Gestion des ressources humaines**  
**Mise en œuvre du régime des astreintes**
*Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture :*  
*Publication :*

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X					
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis		X	Suppléé par PESLE Jacques			
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane						
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges			X	Pouvoir à MASSET Michel		
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne		X	Suppléée par GIBRAT Alain			
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François					X	

	LARROY Jacques	X			
PORT-STE-MARIE	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X			
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard		X	Pouvoir à YON Patrick	
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X			
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X	Suppléé par FONTANILLE Pierre	
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X			
<i>Soit, pour cette séance :</i>			38	4	3

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

**Délibération n°77-2022 – Gestion des ressources humaines  
Mise en œuvre du régime des astreintes**

*Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture :  
Publication :*

Monsieur le Président informe de la nécessité de la mise en œuvre du régime d'astreinte au sein de la Communauté de communes afin de pouvoir assurer des missions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

En effet, le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant à la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Pour répondre à ces besoins, il est proposé la mise en place du dispositif d'astreintes suivant :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

## I - RÉGIME DES ASTREINTES

### Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- Assurer la sécurité des usagers des voies communales d'intérêt communautaire ;
- Participer, si nécessaire, à la gestion des crues ou à la gestion de tout autre événement climatique ;
- Assurer la sécurité des ouvrages dans le cadre de la prévention des inondations.

**Article 2 - Modalités d'organisation**

Pour assurer ces besoins, deux niveaux d'astreinte sont proposés :

o Astreinte d'exploitation :

- Seront mobilisés en dehors des horaires de travail, deux agents du pôle « interventions techniques » par semaine (du lundi au lundi matin de la semaine suivante) afin d'assurer la mise en sécurité des voies par des interventions préventives ou curatives sur les infrastructures routières mais ne nécessitant pas de moyens particuliers autre que le petit outillage et la pause d'une signalisation adaptée afin de mettre en sécurité les lieux.
- Ces agents bénéficieront d'un remisage à domicile de véhicules équipés afin de garantir des délais d'intervention raisonnables
- Ces agents seront mobilisables par la voie hiérarchique : DGS/DGA et Vice-Président aux Interventions Techniques
- Le planning des astreintes d'exploitation est établi pour l'année par l'autorité territoriale.

o Astreinte de sécurité :

- Seront mobilisés en dehors des horaires de travail et dans le cadre d'une alerte météorologique de niveau « vigilance absolue » ou de crue : deux ou plusieurs agents du pôle « interventions techniques » en fonction de la nature de l'évènement, de son intensité et ce pour la durée prévisionnelle de celui-ci et les agents du service « GEMAPI » conformément au plan d'intervention élaboré.
- Les agents seront alors équipés des moyens d'interventions nécessaires
- Ces agents seront mobilisés par le Président de la Communauté de communes via le DGS ou DGA ;

**Article 3 - Emplois concernés**

Ce dispositif concerne les agents de catégorie B et C de la filière administrative et technique du pôle interventions techniques et du service GEMAPI qui occupent les fonctions suivantes :

<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte de sécurité</b>
<p><i>Agents du pôle interventions techniques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsables de centre</li> <li>- Adjoint aux responsables de centre</li> <li>- Responsables de chantier</li> <li>- Agents d'interventions techniques</li> <li>- Agents chargés de l'atelier - maintenance des véhicules</li> </ul>	<p><i>Agents du pôle interventions techniques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsables de centre</li> <li>- Adjoint aux responsables de centre</li> <li>- Responsables de chantier</li> <li>- Agents d'interventions techniques</li> <li>- Agents chargés de l'entretien des bâtiments</li> <li>- Agents chargés de l'atelier - maintenance des véhicules</li> </ul> <p><i>Agents du service GEMAPI :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargés de mission</li> <li>- Assistants</li> </ul>

**Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation**

Les astreintes donneront lieu à rémunération conformément au régime en vigueur et selon les barèmes fixés par le décret. Ces barèmes sont définis par arrêtés et donc susceptibles d'être redéfinis dans le temps.

Barème des astreintes défini par l'arrêté du 14 avril 2015

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

En cas d'intervention durant une astreinte, les heures sont rémunérées en IHTS, indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Où l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

- Décide** d'instituer le régime des astreintes dans l'établissement selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces astreints seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,  
Michel MASSET

La secrétaire de séance,  
Nathalie BUGER

